

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

CASE CONCERNING  
THE ARBITRAL AWARD MADE  
BY THE KING OF SPAIN  
ON DECEMBER 23rd, 1906  
(HONDURAS *v.* NICARAGUA)  
ORDER OF SEPTEMBER 3rd, 1958

**1958**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

AFFAIRE RELATIVE  
A LA SENTENCE ARBITRALE  
RENDUE PAR LE ROI D'ESPAGNE  
LE 23 DÉCEMBRE 1906  
(HONDURAS *c.* NICARAGUA)  
ORDONNANCE DU 3 SEPTEMBRE 1958

This Order should be cited as follows:

*“Case concerning the Arbitral Award made by the King of Spain on December 23rd, 1906, Order of September 3rd, 1958: I.C.J. Reports 1958, p. 43.”*

---

La présente ordonnance doit être citée comme suit:

*« Affaire relative à la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906, Ordonnance du 3 septembre 1958: C. I. J. Recueil 1958, p. 43. »*

<p>Sales number <b>194</b> N° de vente :</p>
--

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1958  
Le 3 septembre  
Rôle général  
n° 39

ANNÉE 1958

3 septembre 1958

AFFAIRE RELATIVE  
A LA SENTENCE ARBITRALE  
RENDUE PAR LE ROI D'ESPAGNE  
LE 23 DÉCEMBRE 1906  
(HONDURAS c. NICARAGUA)

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

vu l'article 48 du Statut de la Cour et l'article 37 du Règlement de la Cour;

Considérant que, par lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1958, le ministre du Honduras aux Pays-Bas a transmis au Greffe une requête du Gouvernement de la République du Honduras portant la même date et introduisant devant la Cour une instance contre la République du Nicaragua au sujet de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906;

Considérant que la requête se réfère à l'accord de Washington du 21 juillet 1957, en vertu duquel le différend surgi entre le Honduras et le Nicaragua au sujet de la sentence arbitrale du 23 décembre 1906 doit être soumis à la Cour;

Considérant que, par ladite lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1958, le ministre du Honduras aux Pays-Bas a fait connaître le nom des agents du Gouvernement du Honduras;

Considérant que, le 1<sup>er</sup> juillet 1958, le texte de la requête ainsi que de la lettre du ministre du Honduras aux Pays-Bas a été communiqué au ministre des Affaires étrangères du Nicaragua;

Considérant que l'accord de Washington du 21 juillet 1957 dispose que, dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification par la Cour de la requête, le Gouvernement du Nicaragua désignera son agent;

Considérant que, par télégramme du 30 août 1958, le ministre des Affaires étrangères du Nicaragua a fait connaître le nom de l'agent du Gouvernement du Nicaragua;

Après s'être renseigné auprès des Parties,

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

pour le mémoire du Gouvernement de la République du Honduras, le 5 janvier 1959;

pour le contre-mémoire du Gouvernement de la République du Nicaragua, le 5 mai 1959;

pour la réplique du Gouvernement de la République du Honduras, le 3 août 1959;

pour la duplique du Gouvernement de la République du Nicaragua, le 3 novembre 1959.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois septembre mil neuf cent cinquante-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Honduras et au Gouvernement de la République du Nicaragua.

Le Président,

*(Signé)* Helge KLAESTAD.

Le Premier Secrétaire

faisant fonction de Greffier,

*(Signé)* S. AQUARONE.